

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TRÉVOUX

N°	Arrêté portant occupation du domaine public - permission de voirie – Raccordement FTTH de la résidence « TREVOOLUTION - Avenue Guigue – EIFFAGE pour le SIEA	DATES
26/05/168		Entre le 11 mai 2026 et le 11 juillet 2026

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

- Vu** le Code général collectivités ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé le 20 décembre 2017 ;

Vu la demande de permission de voirie réceptionnée le 31 mars 2026 de EIFFAGE ENERGIE TELECOM, 902 avenue des Filiéristes à Trévoux, en vue de solliciter l'autorisation de la commune pour occuper le domaine public afin de mettre en œuvre les travaux cités ci-dessus avenue Guigue entre le 11 mai 2026 et le 11 juillet 2026 ;

- Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de GC sous voirie sur une voie communale ;
- Considérant** la nature des travaux ;
- Considérant** que rien ne s'oppose à la demande ;
- Considérant** qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers pendant l'intervention sur le domaine public ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de GC sous voirie tels que décrits dans la demande. Les travaux seront réalisés avenue Guigue 01600 TRÉVOUX, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.
- ARTICLE 2 :** Avant tout commencement de travaux, l'entreprise est soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- ARTICLE 3 :** Le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur la voie et ses dépendances. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions préalables pour protéger le revêtement de sol.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement d'engins de chantier et le stockage de matériaux, seront autorisés, sur les stationnements de proximité.
- ARTICLE 5 :** Lors de la réalisation de tranchée sous trottoir, le découpage sera réalisé, conformément aux prescriptions énoncées dans le règlement de voirie communale et ses annexes. Le trottoir étant neuf, il devra être remis à l'identique.
- ARTICLE 6 :** Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.